

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 28 SEPTEMBRE 2026 – 18H00**

Date de convocation
Le 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 Septembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L. 2121-18 du CGCT) sous la présidence du Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 5 - Absents : 0

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, D. VAUTIER, S. OUTIN, D. SALZET, N. DE FOUQUIERES, J. CONTENTIN, D. ZAMBETTA, R. DUGON, E. RENAULT, D. VIGNET, E. LANDEAU, E. CANATAR, C. HELENNE, JM. KALAIDJIAN, R. FABIUS, A. GROULT, B. VAUTIER, C. AUGNET.

ABSENTS REPRESENTES : E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT ; C. GIAUSSERAND a donné pouvoir à F. LOUIS ; L. DE MARLIAVE a donné pouvoir à N. DE FOUQUIERES ; P. FONTAINE a donné pouvoir à E. LANDEAU ; M. BLASZKA a donné pouvoir à D. MULLER.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

**3 - INSTAURATION DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR
LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES
A L'HABITATION PRINCIPALE - MAJORATION THRS**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Pour rappel, depuis la réforme supprimant la taxe d'habitation, seule est maintenue la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), la suppression de la taxe d'habitation achevée en 2023 n'ayant concerné que la résidence principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires se calcule sur la valeur locative cadastrale (revalorisée chaque année par l'Etat) multipliée par le taux communal, sans abattement.

Le redevable est la personne qui a la jouissance du logement au 1er janvier : le propriétaire s'il s'en réserve l'usage. Un bien loué à l'année comme résidence principale du locataire échappe à la THRS.

Dans les communes en zone tendue, elle peut être majorée de 5 % à 60 %. Les communes classées en zone tendue par décret n° 2026-831 du 25 août 2026 en vigueur à ce jour et appliquant la taxe sur les logements vacants (TLV), peuvent majorer la THRS de 5 % à 60 %, sur délibération du Conseil municipal. La Commune de Touques entre dans ces critères.

Toutefois, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus (Article R.196-2 du livre des procédures fiscales) :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 232, 1407 Ter, 1636 B septies et 1639 A bis du Code Général des Impôts

VU le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de favoriser l'accès pour tous à des logements et la nécessité de favoriser l'occupation à l'année des logements,

CONSIDERANT que la Ville de Touques est éligible aux dispositions concernant les communes appartenant à une zone tendue où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, définies à l'article 232 du Code Général des Impôts.



CONSIDERANT que dans lesdites communes, le Conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à condition que ce taux majoré n'excède pas deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

CONSIDERANT que le taux de taxe d'habitation de Touques est établi à 12.29 %,

CONSIDERANT que la délibération relative à l'instauration doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'instituer avec effet à compter du 1^{er} janvier 2027, une majoration de 35% de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, situés sur le territoire de la commune.
- **DE NOTIFIER** aux services fiscaux et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
DAVID MULLER